



## FORMALITES D'INSCRIPTION

### AU TABLEAU DES ARCHITECTES DE POLYNESIE FRANCAISE

Afin d'exercer et porter **le titre d'architecte en Polynésie Française**, vous devez vous inscrire à l'Ordre des Architectes de Polynésie Française (suivant le décret de 1947).

L'inscription au Tableau de l'OAPF impose d'avoir votre exercice professionnel en Polynésie et de ne pas être inscrit dans un autre ordre (le cas échéant, vous devrez donc nous transmettre le courrier de radiation de votre ancien ordre).

## 1 LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'une des missions de l'Ordre des architectes est de garantir au public des architectes formés, assurés et respectueux de la déontologie de la profession.

Les différents statuts :

- Architecte exerçant à titre libéral ;
- Architecte exerçant exclusivement au titre d'une société locale - Société d'exercice libéral locale (SELARL) ;
- Salarié.

### 1.1 Conditions de diplôme

Lorsque vous adressez un dossier de demande d'inscription, le Conseil vérifie que vous remplissez les conditions d'accès à la profession réglementée.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme français obtenu après 2007, vous devez également avoir obtenu l'HMONP (Habilitation à la Maîtrise d'Œuvre en Nom Propre).

Si vous êtes titulaire d'un diplôme étranger, vérifiez avant de déposer votre demande qu'il est reconnu par l'État français et qu'il permet l'inscription à l'Ordre.

Si vous êtes ressortissant(e) de l'Union européenne, d'un autre état de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Lichtenstein) ou de la Confédération Suisse : vous avez également la possibilité d'envoyer au ministère de la Culture (Direction Générale des Patrimoines – 182 rue Saint-Honoré – 75033 Paris cedex 1) un courrier de demande de reconnaissance de qualification.

## 1.2 Conditions d'assurance

Si vous vous inscrivez/réinscrivez pour exercer en nom propre (libéral) ou associé(e) d'une société d'architecture, nous vous réclamons une attestation d'assurance (cf. point 2.3 ci-dessous).

Si nous ne la recevons pas dans un délai de trois mois, l'éventuelle décision d'inscription pourra être accompagnée d'une mise en demeure avant suspension administrative du Tableau. En effet, vous pourrez commencer à exercer dès le lendemain de votre inscription et votre responsabilité pourrait ainsi être engagée. Aussi l'assurance est-elle indispensable.

## 1.3 Conditions de moralité

Le Conseil de l'Ordre s'assurera que vous remplissez les conditions de moralité pour exercer la profession réglementée. À cet effet, un extrait de casier judiciaire est réclamé parmi les pièces du dossier.

# 2 LE DEROULEMENT DE L'INSCRIPTION

## 2.1 Dossier d'inscription

Remplissez le formulaire d'inscription et réunissez les pièces justificatives (voir la liste des pièces à fournir). Transmettez le dossier de préférence par email à l'adresse : [president@architectes.pf](mailto:president@architectes.pf)

*Attention : toute demande incomplète retarde l'inscription. N'envoyez votre dossier qu'après avoir réuni toutes les pièces.*

Si vous êtes salarié, complétez l'attestation sur l'honneur « salarié(e) ».

Le dossier sera soumis pour décision au Conseil de l'Ordre des Architectes de Polynésie française pour approbation de votre future inscription.

## 2.2 Vous recevez une lettre d'appel de fond.

En cas de validation de votre dossier, une lettre d'appel de fond au titre de droit d'entrée (pour une première inscription) et de la cotisation annuelle\* vous sera transmise.

\*Cette cotisation annuelle est valable pour l'année complète. Quelle que soit la date de votre inscription, elle est due entièrement.

## 2.3 Vous souscrivez une assurance professionnelle.

A la réception du virement, une attestation provisoire d'inscription vous sera envoyée. Sa validité de 3 mois vous permettra de faire valoir vos droits auprès d'une assurance professionnelle telle que la MAF.

*Mise en garde : les délais de délivrance des attestations auprès des assurances sont longs. Prenez vos dispositions.*

A la réception de l'attestation d'assurance professionnelle\*, une attestation d'inscription définitive vous sera adressée.

\* Attention, l'assurance professionnelle est obligatoire pour toute inscription à l'OAPF. En effet, le Code de déontologie – Décret du 24 septembre 1941, impose la détention de celle-ci. Sans quoi, l'OAPF ne pourra fournir une attestation d'inscription définitive. Aucun remboursement ne sera effectué.

**Votre inscription deviendra officielle et vous serez visible sur le Tableau de l'OAPF.**